

## Arrêt

**n° 295 260 du 10 octobre 2023  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Place G. Ista 28  
4030 LIEGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE loco Me C. NAHON, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique pende et de religion chrétienne. Vous vivez à Kinshasa. Vous obtenez votre diplôme d'état en électricité en 2008-2009 et travaillez ensuite en tant qu'électricien. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique au Congo. À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Depuis janvier 2018,*

*vous travaillez en tant qu'électricien journalier à la [D.] [...]. Le 09 janvier 2020, accompagné d'un autre collègue nommé [H.K.], vous vous rendez dans un bureau de la [D.] afin d'effectuer des réparations sur des câbles. Vous êtes accompagnés de deux militaires qui vous attendent à l'extérieur du bureau. Le bureau susdit est adjacent à un local où des armes sont stockées. En suivant les câbles, vous entrez dans ce local et découvrez au sol un sac. Afin d'avoir accès aux prises électriques, vous décidez de bouger ce sac. Vous constatez alors qu'il est fort lourd et que des jambes en sortent. Vous et votre collègue vérifiez que les deux militaires vous accompagnant sont toujours dehors et vous décidez de prendre des photos des corps. C'est alors que d'autres militaires arrivent et vous arrêtent. Ces militaires vous emmènent seul dans un bureau de renseignement et vous déshabillent. Vous êtes interrogé et maltraité jusqu'au soir. Ensuite, vous êtes emmené au cachot où vous êtes détenu pendant sept jours avec six autres détenus. Vous y subissez des agressions sexuelles. Vous êtes constamment enfermé et les gardiens ne vous apportent aucun ravitaillement. Pendant votre détention, un des gardiens, Capitaine [K.], vous demande l'adresse et le nom de votre oncle dans le but d'arriver à un arrangement financier pour vous aider à vous enfuir. Le 16 janvier 2020, vous êtes emmené la nuit en voiture avec les autres codétenus, par notamment le Capitaine [K.]. La voiture s'arrête au milieu de nulle part et un des militaires, l'adjudant [B.], simule votre exécution à la suite d'un arrangement avec votre oncle. Vous êtes laissé là et les militaires s'en vont. Votre oncle vous recueille, accompagné d'un policier. Vous êtes emmené dans la périphérie de Kinshasa, dans la maison de ce policier afin de vous cacher. Le 21 janvier 2020, votre oncle et un passeur nommé [T.P.] viennent vous chercher dans la cachette et vous donnent un faux passeport et un billet d'avion. Vous quittez définitivement votre pays illégalement en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 22 janvier 2020 et introduisez une demande de protection internationale le 27 janvier 2020. Le 05 juillet 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, aux motifs que vos propos particulièrement lacunaires et incohérents ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cette décision.*

*Le 08 mai 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous rappelez les faits que vous avez invoqués précédemment. Vous dites que votre père a été tué suite à vos problèmes. Et vous signalez être toujours recherché.*

*Vous fournissez des divers documents afin d'attester de vos propos.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre demande précédente de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie exclusivement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale (Déclaration Demande Ultime, rubrique 17). Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus*

*du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.*

*Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*En effet, vous vous contentez de répéter vos propos, que vous travailliez à la [D.], que vous avez été détenu, que les soldats et/ou les agents de la [D.] vous recherchent et qu'ils veulent vous tuer (Déclaration Demande Ulérieure, rubriques 17, 18, 20, 22). Vous mentionnez le décès de votre père en lien avec vos problèmes et affirmez que vous l'aviez signalé lors de votre première demande. Or, à aucun moment durant la procédure devant le Commissariat général, vous ne l'avez invoqué et ce alors que vous avez été entendu en mai 2022, soit plusieurs mois après la date que vous présentez comme celle de son décès (Cf. première demande). Ceci jette le discrédit sur ce fait.*

*Vous fournissez deux documents pour en attester : une fiche de « consultation » datée du 03 octobre 2021 et un certificat de décès.*

*Tout d'abord, signalons qu'il s'agit de copies en grande partie illisibles. Le Commissariat est donc dans l'impossibilité d'en analyser le contenu et de faire un quelconque lien avec vos propos, notamment concernant les causes indiquées à la base de son décès. Ensuite, vous dites que ces documents étaient à la [D.] et que vous les avez obtenus car on aurait permis au neveu de votre père qui travaille là, d'en faire une photo, ce qui paraît très improbable dès lors que vous dites que c'est la [D.] qui serait responsable de sa mort (Déclaration Demande Ulérieure, rubriques 17 et 19). Au vu de ces éléments, ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Dès lors, vos propos ainsi que les documents fournis ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.*

*Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder la présente demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le refus de sa première demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre duquel elle n'a pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Dans sa décision, le Commissaire général a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et ce en raison du caractère lacunaire et incohérent des déclarations du requérant.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose un certificat de décès et une fiche de consultation médicale au nom de son père.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir le décès de son père attesté par un certificat de décès et une fiche de consultation, manquent de force probante et que leur lien avec le récit du requérant ne peut pas être établi. La décision

attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que les documents déposés par le requérant permettent d'établir un lien entre le décès de son père et ses problèmes rencontrés avec la D. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. En l'espèce le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'essentiel des déclarations du requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale se rapporte aux faits présentés lors de sa précédente demande. Cela ressort d'ailleurs très clairement des déclarations du requérant qui indique « On m'a recherché par les soldats de la [D.], ils ne m'ont pas trouvé c'est ainsi qu'ils ont tué mon père » (dossier administratif 2ème demande, pièce 8, rubrique 17). Ces éléments ont fait l'objet d'une appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de sa décision du 29 juin 2022 à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours. Le Conseil constate que l'analyse effectuée par la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et de procédure. En effet, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le caractère hypothétique et le manque de précision des déclarations du requérant quant à son persécuteur ainsi que l'incohérence et le caractère risqué de son comportement lorsqu'il découvre des corps sur son lieu de travail ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

8.2. Quant à la présente demande de protection internationale, si le requérant déclare que son père a été tué par la D. le 3 octobre 2021 (dossier administratif 2ème demande, pièce 8, rubrique 17), le Conseil constate que le requérant n'a nullement fait mention de ce décès lors de sa première demande de protection internationale alors que son audition au Commissariat général a pourtant eu lieu le 20 mai 2022. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant n'en a pas fait mention car, à ce moment précis, il n'en était pas encore informé. Il ressort toutefois du formulaire de demande ultérieure que le requérant était bien au courant du décès de son père au moment de sa première demande puisqu'il affirme lui-même avoir d'ores et déjà relaté cet événement dans le cadre de sa première demande (dossier administratif 2ème demande, pièce 8, question 17). Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 14 septembre 2023, le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante et continue de se contredire, prétendant tout d'abord qu'il ne l'a appris qu'après sa première demande pour ensuite affirmer qu'il le savait déjà mais n'en n'avait pas la confirmation. Ces propos particulièrement fluctuants ne convainquent nullement le Conseil quant à la crédibilité de cet élément du récit du requérant.

8.3. Afin d'étayer ses propos, le requérant dépose une fiche de consultation du 3 octobre 2021 et un certificat de décès au nom de son père. Le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que ces documents sont toutefois en grande partie illisibles et qu'il est non seulement impossible de connaître les causes du décès mais aussi de le relier au récit du requérant.

En outre, le Conseil estime très peu crédibles les circonstances dans lesquelles le requérant déclare être parvenu à se procurer ces documents. En effet, il indique que le neveu de son père, travaillant à la D., a été autorisé à en prendre des photographies (dossier administratif 2ème demande, pièce 8, rubrique 19). La partie requérante affirme qu'il est plausible que la D. ait conservé ces documents dans ses locaux afin de dissimuler les preuves de sa culpabilité, cependant, cette simple supposition non autrement étayée ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant. Le Conseil estime pour sa part qu'il est totalement invraisemblable que la D., qui selon les déclarations du requérant est responsable du décès de son père et a conservé ces documents afin de les cacher, autorise ensuite un proche de la personne assassinée à photographier ces documents. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le neveu du père du requérant a photographié ces documents à la sauvette et a pris de grands risques en le faisant, ce qui est totalement contradictoire avec les déclarations précédentes du requérant.

8.4. Enfin, si la partie requérante reproche un manque d'investigations de la part de la partie défenderesse, elle n'étaye cependant nullement concrètement quelles mesures d'instruction complémentaires auraient dû être menées. De surcroît, le requérant se garde d'apporter la moindre explication pertinente dans sa requête de sorte qu'il ne fait état d'aucun élément de nature à indiquer qu'il pourrait apporter de nouvelles précisions et qu'une nouvelle instruction serait opportune en l'espèce. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale.

8.5. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO